

## **SASCNOMK N°006-2020**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	<b>Dispositif</b>	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins + remboursement de 70.000€
<b>Type de jugement</b>	Décision	<b>Durée</b>	3 mois avec sursis
<b>Date</b>	06/07/2022		
<b>Numéro de dossier</b>	006-2020		

### MOTS-CLES

---

**Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Suractivité**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction temporaire « *d'exercer la profession* » d'une durée de 3 mois avec un sursis de 2 ans, et condamné à rembourser à la CPAM la somme de 70.000€.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK relève que la reconstitution inter-régimes de son agenda fait apparaître une prise en charge journalière par celui-ci d'un très grand nombre de patients, laquelle ne lui permettait pas d'assurer le niveau de qualité des soins exigé par la NGAP, qui suppose, sous réserve de quelques exceptions, que le masseur-kinésithérapeute dispense ses soins à chaque patient individuellement pendant une durée de l'ordre de 30 minutes. Sont indifférents les arguments du mis en cause tenant à : -l'existence d'un plateau technique performant lui permettant d'accueillir 3 patients en même temps sans perte de qualité des soins, -le fait que chaque patient restait une demi-heure, qu'il alternait pour chacun, en fonction des besoins, séances individuelles et séances sur machines, -le fait qu'il ait été contraint à cette suractivité par le manque de kinésithérapeutes dans le département, -qu'il soit le seul spécialiste de certains types de soins, ainsi que -les témoignages de patients et médecins attestant de l'efficacité de son travail et de leur propre satisfaction. Le grief de suractivité est constitué.

Pour l'appréciation de la sanction, la SASCNOMK retient que le mis en cause ne pouvait ignorer les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) qu'il a méconnues, qu'il a souhaité répondre aux demandes des patients dans un contexte de pénurie de masseurs-kinésithérapeutes dans le département, en particulier pour certaines spécialités, ainsi que le fait qu'il ait d'ores et déjà pris en compte les reproches faits en réduisant son activité. Eu égard au fait que les premiers juges ne pouvaient pas, en application de l'article L. 145-5-2 du code de la

sécurité sociale, prononcer une interdiction temporaire « *d'exercer la profession* », il est prononcé à l'encontre du mis en cause la sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins d'une durée de 3 mois. Il est, en outre, condamné à rembourser à la CPAM la somme de 70.000€.

**Code de la santé publique : Néant.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire

**Date** 20/02/2019

**Dispositif** Interdiction temporaire du droit « *d'exercer la profession* » + remboursement de 70.000€

**Durée** 3 mois avec sursis de 2 ans

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des plaignant(s)** CPAM Mayenne

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

CPAM Mayenne